



## COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 698  
Réunion du lundi 27 avril 2026  
Parution au PV du jeudi 30 avril 2026

### FAUTE TECHNIQUE N°4 - SAISON 2025-2026

**Président de séance :** L.LUTZ.

**Présents :** A. BADIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.ROMAND.

**Assiste :** J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

#### 1- Identification

Match : **SEMNOZ-VIEUGY US 1 / FORON FC 2, seniors D1 poule unique du 26/04/2026 à 15h00.**

Score : 0-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 35<sup>ème</sup> par le club de Semnoz-Vieugy alors que le score était de 0-1.

#### 2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

*« Pas de double sanction sur les penaltys sifflés. Il est dans l'action, il bouscule avec son torse. Aucun geste pour annihiler l'action ».*

#### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de Semnoz-Vieugy ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

#### 4- Recevabilité (jugement la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Etre formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**



## 5- Au fond

- Attendu que le club requérant ne remet pas en cause la sanction du penalty contre eux pour une faute commise dans leur propre surface de réparation pour un joueur défenseur.
- Attendu que le club requérant conteste la double sanction (penalty et exclusion) et évoque les conséquences sur les prochains matchs puisque leur joueur devrait être suspendu.
- Attendu que le club requérant demande que le match soit rejoué car cette décision a pu avoir une influence sur le déroulement de cette partie et qu'une évolution du score en leur faveur était encore possible à ce moment-là du match.

### - Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre

« Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. ».

### - Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.2. Décisions de l'arbitre

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. ».

### - Attendu que l'IFAB, Loi 12 – Fautes et incorrections – Art.4. Mesures disciplinaires

« Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu .

- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avec exclu le joueur fautif pour avoir empêché de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste et que les 4 critères d'exclusion étaient réunis :

- la distance entre le lieu de la faute et le but ;
- le sens du jeu ;
- la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ;
- le placement et le nombre de défenseurs.

- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que la faute a été commise avec le haut du corps (pousse dans le dos) sur un duel dit « devant/derrière » avec donc aucune chance de jouer le ballon.

- Attendu que la vidéo fournie par le club plaignant n'apporte aucun élément venant manifestement contredire l'analyse technique faite par l'arbitre sur le terrain.

- Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu (notamment de la Loi 12 Article 4) et à leur interprétation.

- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la réserve IRRECEVABLE sur le fond.**

## 6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.